

République algérienne démocratique et populaire

Réponse du Gouvernement algérien à la communication de sept rapporteurs du Conseil des droits de l'homme publiée le 17 juin 2021 sous la cote AL DZA 4/2021

A. Faits faisant l'objet de poursuites et procédures

1. Première affaire contre le dénommé Saïd Boudour

Faits et procédure

L'intéressé a fait l'objet d'une plainte déposée par le dénommé [REDACTED] pour injure, outrage et diffamation. Il lui était également reproché d'avoir affiché des tracts incendiaires et injurieux à l'égard de l'institution militaire et de la Direction générale de la sécurité nationale, et appelé à la désobéissance civile.

Le 7 janvier 2019, à l'issue de l'enquête, l'intéressé a été présenté au Procureur de la République, qui a engagé des poursuites contre lui pour les infractions de démoralisation de l'armée et d'atteinte à l'intégrité du territoire national, d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et d'exposition au regard du public d'images et de documents, et de chantage et de diffamation, faits prévus et réprimés par les articles 75, 79, 303 bis 1, 144 et 145 du Code pénal.

À la même date, après l'avoir entendu et l'avoir informé de l'ensemble de ses droits, le juge d'instruction a refusé de prononcer une ordonnance de placement en détention provisoire. Le 15 octobre 2019, le Procureur de la République ayant fait appel de cette décision, la chambre d'accusation a prononcé l'annulation de la décision faisant l'objet du recours et ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressé.

Le 10 mars 2020, la chambre d'accusation a prononcé un non-lieu pour les infractions de démoralisation de l'armée et d'atteinte à l'intégrité du territoire national, et d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et d'exposition au regard du public d'images et de documents, et a renvoyé l'intéressé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé pour les délits d'outrage à corps constitué, de diffamation et de tentative de chantage.

La décision de la chambre d'accusation de placer l'intéressé en détention provisoire a été exécutée le 1^{er} mars 2021 et l'intéressé a été jugé. Le jugement a été rendu le 10 mars 2021 et l'intéressé a été relaxé de l'accusation de tentative de chantage et a été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 2000 DA pour outrage à corps constitué et diffamation.

L'intéressé n'a ni interjeté appel ni formé de pourvoi en cassation contre ladite décision.

2. Deuxième affaire contre le dénommé Saïd Boudour

Faits et procédure

Le 23 avril 2021, l'intéressé a été interpellé par les forces de l'ordre alors qu'il était en train de couvrir une marche non autorisée menée par ce que l'on a coutume d'appeler le Hirak populaire, sans avoir d'ordre de mission. À l'issue de l'enquête, il est apparu que l'intéressé collectait des fonds à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et qu'il publiait un pamphlet soutenant le mouvement Rachad, considéré comme terroriste.

Le 29 avril 2021, l'intéressé a été présenté au Procureur de la République près le tribunal d'Oran, lequel a pris un réquisitoire introductif à son encontre, pour les crimes d'adhésion à une organisation subversive active à l'étranger et à l'intérieur du pays, de complot contre l'État dans le but de dresser les citoyens contre l'autorité de l'État et d'atteinte à l'intégrité du territoire national, et pour les délits d'exposition au regard du public de tracts

et de papillons de nature à nuire à l'intérêt national et de collecte de fonds par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, conformément aux dispositions des articles 77, 78, 87 bis 12 et 96 du Code pénal.

Après avoir entendu l'intéressé le jour même et l'avoir informé de l'ensemble de ses droits, le juge d'instruction l'a placé sous contrôle judiciaire.

Les procédures judiciaires sont toujours en cours.

3. Affaire contre la dénommée Jamila Loukil

Faits et procédure

Le 23 avril 2021, des membres du mouvement Rachad ont été arrêtés lors d'un rassemblement non autorisé dans le centre d'Oran. Ils s'apprêtaient à profiter de la situation pour tenir une réunion secrète dans le but de recommander le dénommé Saïd Boudour comme coordinateur republicain dudit mouvement et de recruter des jeunes.

L'enquête a permis de démontrer que la dénommée Jamila Loukil (épouse de Kaddour Chouicha, par l'intermédiaire duquel des transferts d'argent sont effectués en faveur de membres du Hirak) était impliquée dans des actions suspectes en lien avec le mouvement Rachad et recevait des instructions de la part des cadres de ce mouvement aux fins de recruter le plus grand nombre possible de femmes appartenant à des catégories différentes et originaires de wilayas différentes et de les utiliser dans le mouvement populaire comme boucliers humains, afin d'embarrasser les forces de sécurité et de provoquer la colère de la population, tout cela moyennant une contrepartie financière.

Le 29 avril 2021, l'intéressée a été présentée au Procureur de la République près le tribunal d'Oran, lequel a pris un réquisitoire introductif à son encontre, pour collecte de fonds par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, fait prévu et réprimé par les articles 77, 78, 87 bis 12 et 69 du Code pénal.

Après avoir entendu l'intéressée le jour même et l'avoir informée de l'ensemble de ses droits en vertu de la loi, le juge d'instruction l'a laissée en liberté.

L'instruction est toujours en cours.

4. Affaire contre le dénommé Kaddour Chouicha

Faits et procédure

Le 24 octobre 2019, l'intéressé a été arrêté par les services de sécurité, alors qu'il était en compagnie de plusieurs personnes portant une banderole sur laquelle était écrit : « Pour libérer le pays, libérons d'abord les prisonniers d'opinion avant qu'il ne soit trop tard ! ». Après son arrestation, il s'est avéré qu'il avait utilisé son téléphone portable pour envoyer, depuis son compte, des tracts appelant au soulèvement, à la désobéissance, à la poursuite du mouvement et à ne pas tenir d'élections.

Le parquet de la République a engagé des poursuites contre l'intéressé pour outrage à corps constitué, et exposition au regard du public et détention, dans un but de propagande, de tracts de nature à nuire à l'intérêt national, et l'a déféré au tribunal en comparution immédiate.

En vertu du jugement rendu le 10 décembre 2019, il a été reconnu coupable et condamné à un an de prison et 100 000 DA d'amende, avec mandat de dépôt délivré à l'audience.

L'intéressé a interjeté appel de la décision susmentionnée et a été acquitté des infractions qui lui étaient imputées.

B. Mesure dans laquelle les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à la garde à vue et à la détention provisoire sont respectées

1. Garde à vue

En vertu des dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale, nul ne peut être placé en garde à vue s'il n'est pas soupçonné d'avoir commis une des infractions établies par la loi.

En application des dispositions du même article, l'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le Procureur de la République du placement en garde à vue de toute personne ; il est également tenu de notifier à la personne placée en garde à vue son droit de communiquer avec sa famille et de recevoir des visites et son droit de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin de son choix. Le Procureur de la République peut désigner d'office, ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil de la personne placée en garde à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment au cours de la garde à vue.

En outre, la loi confère au Procureur de la République le pouvoir de visiter les locaux de garde à vue à tout moment et de contrôler dans quelle mesure les droits des personnes gardées à vue sont respectés. La loi fixe également des durées précises de garde à vue, au-delà desquelles la personne placée en garde à vue doit être présentée à l'autorité judiciaire compétente ; le non-respect de ces délais expose l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Il ressort clairement de ces explications concernant les procédures de garde à vue, que ces dernières sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution, ainsi que des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui permet d'affirmer que toute arrestation doit être faite sous le contrôle de la justice et dans le cadre de poursuites judiciaires pénales, faute de quoi elle est considérée comme une arrestation arbitraire punie par la loi.

Il n'a pas été établi que les intéressés aient fait l'objet d'une arrestation arbitraire ou à l'insu de la justice.

2. Détention provisoire

Diverses législations, dont la législation algérienne, prévoient des procédures pour garantir la présence des inculpés devant le juge d'instruction, parmi lesquelles la détention provisoire en tant que mesure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des cas spécifiques.

Il ressort des dispositions des articles 123 et 123 *bis* que le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre l'une des procédures qui y sont énumérées, compte tenu des garanties fournies par l'inculpé quant à sa représentation devant la justice, de la gravité des faits qui lui sont imputés, de l'effet que pourrait avoir sa libération sur la conservation des preuves et des indices matériels, ainsi que pour empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, risquant d'entraver la manifestation de la vérité, ou pour mettre fin à l'infraction, ou prévenir son renouvellement.

Sur la base de ces considérations, certaines des personnes mentionnées dans la communication ont été laissées en liberté et d'autres ont été soumises à des obligations de contrôle judiciaire.

C. Mesure dans laquelle les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à un procès équitable sont respectées

Aux termes de l'article 41 de la Constitution, « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable ». Le Code de procédure pénale contient des dispositions qui garantissent l'exercice

effectif du droit consacré par cet article de la Constitution, ainsi que par les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à un procès équitable, comme indiqué ci-dessous.

1. Délais raisonnables

Soucieux que les procès se déroulent dans des délais raisonnables, le législateur algérien a organisé ces délais dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale, que ce soit au niveau d'un tribunal ou d'une cour.

Comme le prévoit l'article 165 du Code de procédure pénale, dans le cas d'un renvoi devant le tribunal, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République, et celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la juridiction de jugement. Le Procureur de la République fait citer le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, devant la juridiction saisie, en observant les délais de citation.

Dans les cas où le prévenu est en détention provisoire, l'audience doit avoir lieu dans un délai d'un mois au maximum.

L'article 423 du même Code fait obligation au Procureur de la République d'envoyer le dossier d'appel au parquet de la cour, au plus tard, dans le délai d'un mois. Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans les plus brefs délais et par ordre du Procureur de la République, transféré dans l'établissement de rééducation du lieu où siège la cour.

L'article 429 du même Code fait également obligation au Procureur général de mettre l'affaire du prévenu incarcéré à l'ordre du jour de la juridiction d'appel dans les deux mois qui suivent l'appel, faute de quoi celui-ci est remis en liberté.

Il n'a été établi aucune violation de ces délais. Rien ne démontre le contraire dans la communication des rapporteurs.

2. Impartialité du juge

La législation algérienne garantit à l'inculpé le droit de comparaître devant un juge impartial. Il peut demander le dessaisissement du juge du dossier au profit d'un autre juge s'il apporte la preuve que le juge peut manquer au devoir d'impartialité requis par une bonne administration de la justice.

Dans cette optique, les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale permettent au Procureur de la République, à l'inculpé ou à la partie civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de demander le dessaisissement du juge d'instruction du dossier au profit d'un autre juge d'instruction.

Les articles 554 et suivants du même Code établissent les motifs de récusation des magistrats du siège et les procédures mises en œuvre à cet égard.

Les autorités judiciaires n'ont enregistré aucune demande de dessaisissement de certains juges d'instruction au profit d'autres juges d'instruction ni aucune demande de récusation de magistrats, ce qui indique que ni les inculpés en question ni leurs avocats n'ont de doute quant à l'intégrité et à l'impartialité des juges devant lesquels ils comparaissent.

3. Droit à la défense

Le Code de procédure pénale établit pour toute personne mise en cause le droit de se choisir un défenseur, que ce soit au niveau de la juridiction d'instruction ou au niveau de la juridiction de jugement.

Au niveau de la juridiction d'instruction, la loi fait obligation au juge d'instruction de notifier à l'inculpé les faits qui lui sont imputés, qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et qu'il a le droit de choisir un conseil, en vertu des dispositions de l'article 100 du Code de procédure pénale.

Le respect des dispositions de l'article 100 relatives à l'interrogatoire de l'inculpé est l'un des éléments essentiels lui permettant de jouir de son droit à la défense. La violation de ces dispositions entraîne la nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure, en vertu des dispositions de l'article 157 du Code de procédure pénale.

Au niveau de la juridiction de jugement, l'article 351 du même Code donne au prévenu le droit de se faire assister par un défenseur de son choix. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'un handicap de nature à compromettre sa défense.

Il n'a pas été établi que quiconque parmi les prévenus ait été privé de son droit à se faire assister par un défenseur de son choix, ou ait vu sa demande de désignation d'un défenseur, dans le cadre de l'assistance judiciaire qui lui est garantie par les dispositions de l'article 42 de la Constitution, rejetée.

4. Publicité des audiences

L'article 285 du Code de procédure pénale prévoit que les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne porte préjudice à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le procès du dénommé Kaddour Chouicha s'est déroulé en audience publique, et il n'a pas été établi que quiconque ait été empêché d'y assister, ni qu'aucune audience ait eu lieu à huis clos.

5. Établissement de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours

Aux termes de l'article 41 de la Constitution, « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction ».

Le législateur algérien a entériné la présomption d'innocence en confiant au ministère public la tâche d'établir les preuves de la culpabilité, et en listant, énumérant et précisant les modes d'administration de la preuve aux articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Le législateur a également prévu que tout jugement doit comporter les motifs de culpabilité ou d'innocence, conformément à l'article 379 du Code de procédure pénale, en application duquel tout jugement doit mentionner la qualité des parties, leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement et doit comprendre des motifs et un dispositif, les motifs constituant la base de la décision.

Aux articles 416 et suivants du Code de procédure pénale, le législateur algérien a également entériné le principe du double degré de juridiction, tout prévenu ayant le droit de faire appel d'un jugement de condamnation devant les tribunaux. La juridiction d'appel examine le recours et peut infirmer, modifier ou confirmer le jugement faisant l'objet du recours, conformément aux dispositions de l'article 433 du même Code.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 495 du Code de procédure pénale, les arrêts des cours peuvent être attaqués par la voie d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, qui veille à la bonne application de la loi.

En vertu de l'article 497 du même Code, peuvent se pourvoir en cassation le condamné, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

D. Mesure dans laquelle la poursuite des infractions terroristes est compatible avec le droit international

Il convient de noter d'emblée que les poursuites contre les intéressés (Kaddour Chouicha, Jamila Loukil et Saïd Boudour) ont été engagées conformément aux dispositions de l'article 87 *bis* 12 qui prévoit qu'« est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, quiconque, à l'aide des technologies de l'information et de la communication, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, d'un corps, d'un groupe ou d'une organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte ».

Les dispositions de cet article ne sont pas contraires à ce qui figure dans la résolution 1366 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 septembre 2001, et qui appelle les États à ériger en infractions les actes de terrorisme. Parmi ces actes, le paragraphe 2 a) mentionne expressément que l'assistance aux terroristes, sous quelque forme que ce soit, y compris le recrutement pour le compte de terroristes, est considérée comme un acte de terrorisme. En conséquence, les poursuites engagées contre les intéressés, qui étaient en train de recruter des personnes pour le mouvement Rachad aux fins de commettre des infractions terroristes, sont fondées en droit, et il appartient au seul pouvoir judiciaire d'en décider en dernier ressort.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que les personnes mentionnées dans cette communication n'ont fait l'objet d'aucune arrestation ou détention arbitraire, que les procédures engagées à leur encontre sont des procédures judiciaires et que les infractions qui leur sont imputées sont des infractions de droit commun. En outre, aucun de leurs droits constitutionnels n'a été violé et, par conséquent, les procédures judiciaires engagées à leur encontre ne sont pas en contradiction avec les normes et instruments internationaux.
